



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 15290

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la suppression de la réduction de 50 % accordée aux invalides de guerre, titulaires d'une licence de radioamateur, en vertu de l'article A 174 du code des pensions militaires d'invalidité. Cet avantage a été abrogé en 1991 et les associations d'anciens combattants souhaitent le rétablissement de cette réduction sur le montant des licences de radioamateurs aux invalides de guerre et que les titulaires de la licence du groupe « C » puissent accéder aux bandes décimétriques réservées aux radioamateurs. Aussi, il souhaite connaître les initiatives qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce dossier.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret du 27 février 1940, codifié à l'article A. 174 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévoit effectivement une exonération ou une exemption des redevances pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou d'abonnement et taxes de communications téléphoniques, en faveur de certains pensionnés de guerre. Ces dispositions n'ont pas été abrogées, le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif au recouvrement et à l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précisant, en son article 11, que sont exonérés de cette redevance : les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % et qui, simultanément, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt de solidarité sur la fortune et vivant seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge non soumises à l'impôt sur le revenu, ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou encore avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Cependant, l'article A. 174 déjà cité ne concerne pas les titulaires d'une licence de radioamateur, pour lesquels il n'a pas été trouvé trace de dispositions particulières dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, que le secrétaire d'État aux anciens combattants a pour charge de mettre en oeuvre. En tout état de cause, une création ou une modification de mesures fiscales relèverait des attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Claude Girard](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15290

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2333

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7263